

étaient imposées. Pour tous les autres cas, on rentre dans le droit commun (1).

Mais ceci est peut-être trop exclusif, disait M. Har-doin dans son rapport sur cet arrêt (2). Quand la porte est ouverte aux preuves orales et aux présomptions, la commune renommée a aussi sa valeur : un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 17 janvier 1858 reconnaît aux tribunaux le droit de recourir à la commune renommée dans les cas analogues aux art. 1415, 1442, 1501 (3).

822. C'est pourquoi l'art. 1415 n'est pas seulement applicable au cas où, y ayant une succession partie mobilière, partie immobilière, le mari a omis de faire inventaire ; il se réfère encore au cas où la succession est purement mobilière, et où, faute d'avoir fait un inventaire, le mari accepte avec imprudence, et fait retomber sur la communauté des dettes supérieures à l'actif reçu. La femme a droit alors à récompense (4) ; et pour prouver son droit à la récompense, elle peut faire une enquête par commune renommée.

823. Nous disons que la femme a droit à une

(1) Caen, 23 juin 1841 (Deville., 43, 1, 165, 166).

(2) *Loc. cit.*

(3) Devill., 58, 1, 162, 163.

(4) Lebrun, p. 227, n° 10.

Suprà, n° 779.

récompense ; ce droit lui est accordé par le texte formel de notre article. Nous avons vu, du reste, ci-dessus, que les acceptations imprudentes de successions sont pour les femmes une cause de récompense (1).

ARTICLE 1416.

Les dispositions de l'art. 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

ARTICLE 1417.

Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du

(1) *Suprà*, n° 779.

mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

SOMMAIRE.

824. Des droits des créanciers des successions mixtes relativement à la communauté.
825. Du cas où la succession est échue au mari. Son acceptation engage à ses créanciers la communauté dont il est le chef.
826. Il suit de là que le mari ne doit accepter qu'à bon escient.
827. Droit de récompense de la communauté quand l'acceptation onéreuse rejaillit sur elle.
828. L'acceptation du mari élargit le gage des créanciers.
829. Du cas où la succession mixte échoit à la femme.
Et d'abord de l'acceptation avec le consentement du mari.
830. Différence entre le cas de succession mixte, et le cas de succession purement immobilière acceptée avec l'autorisation du mari.
831. De l'acceptation de la succession mixte échue à la femme avec l'autorisation de justice.
Le mari doit faire inventaire s'il veut séparer sa cause et celle de la communauté de l'action des créanciers. *Quid juris*, s'il omet de faire inventaire?
832. Effets de l'inventaire fait par le mari.
833. Observation finale sur l'art. 1417.

COMMENTAIRE.

824. Les articles précédents règlent les droits des époux entre eux, lorsqu'advient à l'un d'eux une succession mixte. Il faut voir maintenant le droit des créanciers de pareille succession sur la communauté. Plusieurs cas sont à examiner :

1° Droit des créanciers quand la succession mixte est échue au mari;

2° Droit des créanciers quand elle est obvenue à la femme qui l'accepte avec autorisation du mari;

3° Droit des créanciers quand la succession mixte obvenue à la femme a été acceptée par elle, au refus du mari, avec autorisation de justice;

4° Dans ce dernier cas, influence d'un inventaire sur l'action des créanciers.

825. Voyons le cas où la succession est échue au mari.

Les dettes qui la grèvent passent dans ses mains avec l'actif; son acceptation va même jusqu'à le rendre débiteur de ces dettes personnellement et sur ses propres biens. Et comme il est seigneur et maître de la communauté, comme tous ses actes engagent la communauté par une réaction nécessaire (1), il s'ensuit que l'acceptation du mari, élargissant le cercle de l'action des créanciers, offre tout à la fois à leurs

(1) *Suprà*, n° 722 à 725.

poursuites et les biens de la succession, et les biens du mari, et les biens de la communauté.

826. Ces résultats sont graves; ils imposent au mari le devoir de n'accepter une succession qu'à bon escient, sans quoi son imprudence ferait retomber sur la communauté un poids écrasant.

Mais remarquons-le ! cette imprudence n'enlève rien au droit direct des tiers sur les biens de la communauté. Ils ne sont pas complices de cette imprudence; ils usent de leurs droits.

La communauté peut seulement demander récompense (1).

827. Il faut même aller jusqu'à dire que si le mari, sachant que la succession était obérée, n'avait accepté que pour faire payer par la communauté les dettes de son auteur, les créanciers de bonne foi n'auraient pas moins leur action contre la communauté. Sans doute, la communauté pourrait se plaindre au mari de cet acte de mauvaise administration, médité pour lui faire tort. Elle serait fondée à demander récompense (2). Mais les tiers trouvent dans l'adition du mari, personification de la communauté, le principe d'une action invincible tant sur les biens personnels du mari que sur ceux de la communauté (3).

(1) *Suprà*, n° 728.

(2) *Suprà*, n° 728.

(3) *Suprà*, n° 724.

828. On voit que notre article s'écarte, à l'égard des tiers créanciers, de la règle de contribution proportionnelle des meubles et des immeubles établie entre époux par l'art 1414. Les créanciers ont dans l'actif réuni de la succession, des propres et de la communauté, une gage commun qui ne comporte aucune division de leur action.

829. Passons à l'hypothèse d'une succession mixte échue à la femme. Nous supposons d'abord que l'acceptation a eu lieu avec le consentement du mari.

Ce cas se gouverne par les mêmes principes que le précédent. Le consentement du mari, chef de la communauté, engage la communauté; il n'a donné ce consentement que pour l'avantage de la communauté; nous avons vu ci-dessus qu'il est de principe que la femme autorisée par son mari engage la communauté (1): les créanciers ont donc une action pleine et entière non-seulement sur les biens de la succession, non-seulement sur les propres de la femme, mais encore sur l'actif de la communauté (2), et même sur les propres du mari (3), lequel par son intervention s'est personnellement obligé.

830. On aperçoit du reste que lorsque la succes-

(1) N° 805.

Infrà, n° 842.

(2) Lebrun, p. 164, n° 15.

Arrêts de Lamoignon, t. 52, art. 25

(3) Art. 1419.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 582.

sion échue à la femme est mixte, on ne suit pas les idées de l'art. 1415. Dans l'hypothèse de ce dernier article, une succession immobilière étant échue à la femme, qui l'accepte avec le consentement du mari, les créanciers n'ont action que sur les biens propres de la femme ; ils n'ont pas de prise sur les biens de la communauté. Le consentement du mari ne réfléchit sur la communauté que pour lui enlever les fruits des propres de la femme et les attribuer aux créanciers (1).

Au contraire, dans l'espèce de l'art. 1416, le consentement du mari soumet aux créanciers tout l'actif de la communauté et même ses propres. Pourquoi le consentement du mari a-t-il cet effet limité dans le premier cas, et cet effet illimité dans le second ? C'est que l'art. 1415 ne s'occupe que d'une succession immobilière, dont tout l'actif reste en dehors de la communauté, excepté les fruits. Au contraire, la succession mixte apporte à la communauté, outre les fruits des propres, tout le mobilier, et le mari, par son consentement à l'acceptation de sa femme, a montré qu'il voulait en profiter. Cet avantage a paru assez considérable pour laisser à l'autorisation du mari tous ses effets légaux, et pour ne pas étendre jusqu'à l'acceptation des successions mixtes l'exception établie par l'art. 1415 pour les successions immobilières. Du reste, la communauté qui a fait aux créanciers l'avance des dettes a ses récompenses

(1) N^o 802, 804.

réservées pour rentrer dans le règlement tracé par l'art. 1414 d'époux à époux. Si donc la communauté a payé au delà de sa portion contributive dans les dettes, la femme lui en devra récompense. De même le mari dont les propres ont été attaqués a aussi droit à être récompensé (1). C'est à payer les dettes personnelles de la femme que ses propres ont servi (2).

831. C'est pour se garantir de ces conséquences très-graves d'une autorisation d'accepter, que le mari trouve souvent prudent de refuser son consentement à sa femme (3). Celle-ci accepte alors, si elle le croit convenable, avec l'autorisation de la justice (4).

Voici alors ce qui arrive. Il ne suffit pas que le mari se soit tenu à l'écart en refusant l'autorisation à sa femme ; il faut encore qu'il fasse inventaire des biens de la succession, afin d'empêcher le mélange de ces biens avec ceux de la communauté. A quoi servirait, en effet, qu'il eût refusé son autorisation à la femme, si ensuite, la femme étant autorisée par justice, il recevait le mobilier pour le confondre avec le mobilier de la communauté, montrant ainsi qu'il veut en profiter, et mettant les créanciers dans l'impossibilité de distinguer ce qui est de la succession

(1) Art. 1416 et 1419.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n^o 582.

(3) *Suprà*, n^o 805.

(4) *Id.*

et ce qui est de la communauté? Autant vaudrait qu'il eût autorisé sa femme sans se faire prier; l'effet serait le même pour les créanciers. Et puisque l'effet serait le même, il s'ensuit que le défaut d'inventaire rend le mari responsable indistinctement tout aussi bien que s'il eût donné l'autorisation (1). Les créanciers pourront donc agir sur les biens de la communauté, et même sur les biens personnels du mari, sauf récompense (2).

852. Mais si le mari fait inventaire, c'est tout autre chose. L'inventaire précédé par un refus d'autorisation du mari élève un mur de séparation entre les créanciers de la succession et la communauté. Les créanciers n'ont d'action que sur les biens mobiliers et immobiliers de la succession; la communauté leur est impénétrable. Si la succession a plus de dettes passives que de bien, la communauté n'en souffrira aucun préjudice. Elle demeurera quitte en présentant le contenu en l'inventaire (3). Les créanciers ne pourront même pas se venger sur les fruits des propres

(1) Lebrun, p. 250, n° 8.

M. Odier, t. 1, n° 189.

(2) Art. 1419.

MM. Odier, t. 1, n° 189.

Duranton, t. 14, n° 241.

C'est par erreur que MM. Rodière et Pont disent que les propres du mari seront affranchis (t. 1, n° 585).

(3) Pothier, n° 262.

Sur Orléans, art. 201.

de la femme: car ces fruits appartiennent non à la femme, mais au mari, maître de la communauté, et il n'est pas au pouvoir de la femme de rien faire pendant le mariage qui nuise au mari et charge la communauté des dettes de la succession (1). Dans cette situation, il ne reste plus aux créanciers qu'un parti à prendre: c'est d'attendre la dissolution de la communauté pour faire valoir leurs droits, ou bien, sans attendre ce moment, de se venger sur la nue propriété des biens personnels de la femme (2).

853. Reste à faire une observation: le refus d'autorisation du mari, l'acceptation de la femme par autorisation de justice, la précaution de l'inventaire, tout cela n'empêche pas le mobilier d'entrer, eu égard au rapport des époux entre eux, dans la communauté, conformément à l'art. 1401 du Code civil: à la vérité il n'y entre que chargé des dettes qu'il est obligé de payer; mais si le mobilier excède les dettes, le mari profite de l'excédant à cause de la communauté (3).

(1) Orléans, art. 201. Le texte y est formel.

Renusson, part. 1, chap. 22, n° 24, 25.

(2) Texte de notre article.

Pothier, *loc. cit.*

Arrêts de Lamoignon, *de la Communauté*, t. 52, art. 23 et 24.

(3) Renusson, *loc. cit.*

Lebrun, p. 164, n° 13.

ARTICLE 1418.

Les règles établies par les art. 1414 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

SOMMAIRE.

854. Tout ce qui vient d'être dit des successions s'étend aux donations.

COMMENTAIRE.

854. Cet article étend aux donations tout ce qui vient d'être dit des successions.

Si donc la donation est purement mobilière, les dettes seront réglées conformément à l'art. 1411 du Code civil.

Si elle est purement immobilière, on recourra aux art. 1412-1413.

Si la donation est mixte, ce seront les art. 1414 et suivants qui serviront de guide.

ARTICLE 1419.

Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due au mari.

ARTICLE 1420.

Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

SOMMAIRE.

855. Du droit des créanciers qui ont contracté avec la femme.

En principe général, la femme n'oblige pas la communauté.

856. Exception.

857. Du cas où la femme a contracté comme procuratrice de son mari. Étendue du droit du créancier.

858. Limite de ce droit.

859. Du cas où la femme n'a eu qu'un mandat tacite de son mari. Exemples.

840. Suite.

841. Du cas où la femme s'est obligée avec le consentement du mari. Droit des créanciers en pareille circonstance, non-seulement à l'égard de la femme, mais encore à l'égard du mari.

842. Le consentement du mari résulte souvent de son autorisation. L'autorisation lie donc le mari aux créanciers de la femme.

Exemple.

843. Autre exemple.

844. Troisième exemple.

845. Quatrième exemple.